



Date.
GÉNÉRALE

E/3187
28 octobre 1958

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
FRANCAIS



ACCORDS ENTRE INSTITUTIONS ET ACCORDS ENTRE INSTITUTIONS
ET AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique
et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

Le Secrétaire général a reçu du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture la lettre suivante, en date du 16 octobre 1958, lui communiquant le texte d'un Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

"J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil exécutif, à sa 51ème session (15-30 septembre), a approuvé un accord formel entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'UNESCO. Vous en trouverez le texte ci-joint.

.....

Conformément à l'article XIX de l'Accord entre les Nations Unies et l'UNESCO, je vous serais obligé de bien vouloir porter l'Accord ci-joint à l'attention du Conseil économique et social."

58-25352

/...

ANNEXE

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA
SCIENCE ET LA CULTURE

ARTICLE I

Coopération et Consultation

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent que, en vue de faciliter l'accomplissement effectif des objectifs définis par leurs Constitutions respectives dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles reconnaîtront leurs domaines respectifs de compétence, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement l'une et l'autre en ce qui concerne les matières présentant un intérêt commun.
2. L'UNESCO reconnaît en particulier que, d'après le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, ainsi qu'à l'échange de lettres accompagnant ledit Accord, c'est à cette institution qu'il incombe au premier chef d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine et que de ce fait ladite Agence a de même à connaître de la coordination des activités mondiales en cette matière, sans préjudice du droit qu'a l'UNESCO de s'occuper de l'enseignement, de la diffusion d'informations et de la recherche pure en matière de physique atomique et nucléaire, ainsi que de l'étude scientifique des problèmes sociaux, économiques et culturels soulevés par l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.
3. En conséquence, chacune des deux organisations doit consulter l'autre avant d'entreprendre tout programme ou toute activité qui intéresse ou pourrait intéresser celle-ci dans une mesure appréciable.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister aux réunions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer sans droit de vote aux délibérations de cet organe, ainsi que (s'il y a lieu) de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui intéressent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront invités à assister aux sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe, ainsi que (s'il y a lieu) de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
3. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités, s'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe ainsi que de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui intéressent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
4. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront invités, s'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe ainsi que de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
5. Des arrangements appropriés seront pris de temps à autre, par voie d'accord, pour assurer la représentation réciproque de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à d'autres réunions organisées sous leurs auspices respectifs pour l'examen de questions intéressant l'autre organisation.

ARTICLE III

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de se communiquer mutuellement des informations complètes sur tous les projets et programmes de travail pouvant présenter un intérêt pour l'autre organisation.
2. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaissent qu'elles devront peut-être apporter à ce principe certaines restrictions afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui leur auraient été communiquées. Elles conviennent en conséquence qu'aucune clause du présent Accord ne pourra être interprétée comme imposant à chacune des deux organisations l'obligation de transmettre à l'autre des renseignements dont la communication trahirait, au jugement de la partie qui les possède, la confiance d'un de ses membres ou de quiconque lui aurait fourni les renseignements en question, ou pourrait nuire de quelque autre manière à son bon fonctionnement.
3. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou leurs représentants, se consulteront, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sur la communication, par l'une à l'autre, de toutes informations spéciales pouvant présenter un intérêt pour celle-ci.

ARTICLE IV

Propositions concernant l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture inscrira à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil exécutif toute question qui lui aurait été proposée par l'Agence internationale de l'énergie atomique. De même, l'Agence internationale de l'énergie atomique inscrira à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil des

/...

gouverneurs toute question qui lui aurait été proposée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Les questions soumises par l'une des deux parties à l'examen de l'autre seront accompagnées d'une note explicative.

ARTICLE V

Coopération entre les Secrétariats

Le secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de collaborer de façon étroite, conformément aux accords qui pourront intervenir de temps à autre entre les Directeurs généraux de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE VI

Coopération administrative et technique

L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de se consulter de temps à autre afin d'assurer l'utilisation la plus efficace de leur personnel et de leurs ressources et l'adoption de méthodes propres à éviter l'institution ou le maintien de facilités ou de services donnant lieu à concurrence ou faisant double emploi.

ARTICLE VII

Services de statistiques

Vu l'intérêt qu'elles ont à coopérer au maximum dans le domaine statistique et à alléger autant que possible la tâche des administrations nationales et autres organisations appelées à leur fournir des renseignements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent d'éviter les chevauchements inopportuns dans la collecte des données, l'établissement des statistiques et leur publication, et de se concerter sur la meilleure façon d'utiliser les renseignements, les ressources et le personnel technique dont elles disposent pour leurs travaux statistiques.

/...

ARTICLE VIII

Arrangements concernant le personnel

L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de prendre, dans le cadre des arrangements généraux adoptés par les Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, des dispositions propres notamment :

- a) A éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel, et
- b) A faciliter, dans les cas appropriés, les échanges de personnel, à titre temporaire ou permanent, afin que l'on puisse tirer de ce personnel le parti maximum tout en garantissant ses droits acquis (ancienneté, pensions, etc.).

ARTICLE IX

Financement de services spéciaux

Si l'une des deux organisations demande l'aide de l'autre et si les mesures nécessaires pour donner suite à cette demande doivent entraîner des dépenses considérables pour l'organisation qui en est saisie, des échanges de vues auront lieu afin de déterminer la manière la plus équitable de faire face aux dépenses en question.

ARTICLE X

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concluront, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui, à la lumière de l'expérience, paraîtraient souhaitables.

ARTICLE XI

Notification aux Nations Unies, dépôt et enregistrement

1. Conformément à leurs Accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies

/...

pour l'éducation, la science et la culture porteront sans délai à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies les dispositions du présent Accord.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, son texte sera communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de dépôt et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article XIII.

ARTICLE XII

Revision et dénonciation

1. Le présent Accord pourra être révisé selon entente entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. L'une ou l'autre partie pourra y mettre fin le 31 décembre d'une année quelconque, par voie de préavis adressé à l'autre partie, au plus tard le 30 juin de ladite année.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
